



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées
de la commune de Châteauvilain (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-437

DÉCISION du 10 août 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00437, déposée par M. le président du syndicat mixte des eaux de la région de Biol le 13 juin 2017, relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Châteauvilain (38) ;

L'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires ayant été consultées en date du 26 juin 2017 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objectif d'être en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU), dispensé d'évaluation environnementale par décision du 13 juin 2016, dont les orientations portent sur des extensions de l'urbanisation limitées inférieures à 3 hectares ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement ne prévoit pas d'extension du réseau collectif actuellement en vigueur sur la commune ;

Considérant que l'ensemble des zones résidentielles du bourg de la commune est classé en zone d'assainissement collectif ; que les logements concernés par l'assainissement non collectif correspondent à de l'habitat dispersé existant ; que le potentiel d'impact des zones d'assainissement non collectif sur les zones humides de la commune apparaît faible ;

Considérant que la station d'épuration de Châteauvilain est annoncée comme étant en cours de réhabilitation et d'extension afin d'augmenter sa capacité pour répondre aux besoins futurs de la commune ;

Considérant l'absence vraisemblable de risque d'effet négatif significatif sur l'environnement de la mise en

œuvre du projet de zonage d'assainissement présenté, notamment en ce qui concerne les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental et les trames vertes et bleues présentes sur le territoire communal ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Châteauvilain n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Châteauvilain**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00437, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Nicol', written in a cursive style.

Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1